

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AMITIE FRANCE MADAGASCAR

Art. 1 – FONDATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, enregistrée le 25 novembre 1994 sous le n° 2 / 225 23 à la Préfecture de la Gironde.

Art. 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **AMITIE FRANCE MADAGASCAR** par abréviation : **A.F.M.**

Art. 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Hôtel de Ville 33610 CESTAS**

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 – REGIME ET FONCTIONNEMENT

A.F.M. est une association humanitaire d'Intérêt Général à but non lucratif. Elle est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des lois et législations en vigueur sur le territoire français.

Art. 6 – OBJET

Aide apportée, dans les besoins fondamentaux à la personne, à la population de Madagascar. Elle met en œuvre des projets dans le cadre d'un développement prenant en compte les besoins exprimés de la population locale, dans le respect des lois, règlements et législations en vigueur dans le pays.

Art. 7 – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs.

Art. 8 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

Art. 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres ; des subventions accordées par les Etats, les collectivités territoriales ainsi que des établissements privés ; des dons ; de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

Art. 10 – ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de quinze membres au plus. Ses membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale (A.G.) et renouvelables par tiers.

Le C.A. choisit, parmi ses membres, par vote un bureau composé de 3 à 9 membres :

– **un (e) président (e)**

Le (la) Président(e) convoque le bureau autant que de besoin. Il convoque le C.A. et au nom de celui-ci, les Assemblées Générales. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Après consultation et avis du C.A., il a qualité pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il ordonne les dépenses dans les limites du budget.

– **un (e) secrétaire**

Rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure le suivi. Assure les formalités pratiques des convocations aux assemblées générales.

– **un (e) trésorier (e).**

Il est chargé de la gestion et de la tenue de la comptabilité du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit toute recette. Il rend compte à l'A.G. annuelle, qui statue sur la gestion.

– **et en tant que de besoins :** un (e) vice-président (e) ; un (e) secrétaire adjoint ; un (e) trésorier (e) adjoint ; un à trois membres

En cas de vacances, le C.A. pourra pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à l'A.G. Suivante. Le remplacement définitif interviendra à la prochaine A.G. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au C.A. Seront reçues au moins une semaine avant la date de l'A.G.

Art. 11 – REUNION DU C.A.

Le CA se réunit sur convocation du président (e), ou à la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par trimestre.

Chaque membre ne peut bénéficier que d'1 pouvoir. Il est tenu un PV de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas d'égalité, celle du président (e) est prépondérante.

Art. 12 – POUVOIR DU CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'AG.

Art. 13 – COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les comptes annuels sont contrôlés par une commission d'au moins deux membres élus par l'AG.

Art. 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Tous les membres de l'association peuvent y participer. Le (la) président (e) expose le rapport moral de l'association. Les membres porteurs de projets exposent leur rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration est autorisé. Les procurations sont limitées à cinq par personne.

Art. 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le (la) président (e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'A.G. E. est compétente pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'A.G. ordinaire.

Art. 16 – REMUNERATION

Les membres du CA et du bureau exercent leurs fonctions bénévolement.

Art.17 – COMMISSIONS

Des commissions ouvertes à tout membre de l'association peuvent être créées sur décision du CA.

Art.18 – DISSOLUTION

Seule une AG extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Le choix se fera en Assemblée Générale Extraordinaire. La majorité des deux tiers est requise.

